

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX STAGIAIRES EN FORMATION

Préambule :

Le **CODES 06** (Comité Départemental d'Education pour la Santé des Alpes-Maritimes) est une association inscrite à l'INSEE sous le numéro : 311 117 519 00042 et dont le siège social est situé 27 boulevard Paul Montel, Bât Ariane - 06200 Nice. Elle est implantée à Nice et son activité de formation est déclarée en préfecture sous le numéro 93 06 02 79 806. Elle est désignée ci-après "l'Organisme de Formation".

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tou-t-e-s les inscrit-e-s et participant-e-s aux différents stages organisés par l'Organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Les personnes suivant les formations dispensées par le CODES 06 sont ci- après dénommées "Stagiaires".

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tou-te-s les stagiaires, et ce, pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'Organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'Organisme. Sauf autorisation expresse de l'Organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'Organisme.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d' introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de la formation ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété et/ou dans une tenue inappropriée ;
- de fumer dans les locaux à usage collectif, en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992
- de prendre ses repas dans les locaux de l'Organisme de formation ;
- d' utiliser les téléphones portables durant la formation en-dehors des pauses;
- d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun-e le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Organisme de formation ou le lieu externalisé de la formation doivent être strictement respectées. Dans les lieux de formation extérieur au CODES, c'est le règlement du lieu qui s'applique.

Article 4 : Horaires et suivi de la formation

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus-es de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au-à la stagiaire den avertir l'Organisme de formation dans les meilleurs délais. Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le-la stagiaire pour chaque demi-journée de formation.

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation sera remise au-à la stagiaire dès lors que celui-celle-ci aura assisté avec assiduité à l'entièreté des modules prévues par la formation.

Article 5 : Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 6 : Sanctions

Tout manquement du de la stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R635 2- 3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le-la responsable de l'Organisme de formation ou son-sa représentant-e, à la suite d'un agissement du-de la stagiaire considéré par lui-elle comme fautif-ve, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé-e dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il-elle reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement; soit en un blâme ; soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le-la responsable de l'Organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur- se, lorsque le-la stagiaire est un-e salarié-e bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ; l'employeur-se et l'Organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le -la stagiaire est un-e salarié-e bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ; l'Organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le-la stagiaire.

Article 7 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un-e délégué-e titulaire et d'un-e délégué-e suppléant-e en scrutin uninominal à deux tours. Tou-te-s les stagiaires sont électeur-ric-e-s et éligibles, sauf les détenu-e-s admi-e-s à participer à une action de formation professionnelle. L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentant-e-s des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au-à la préfet-te de région territorialement compétent-e. Les délégué-e-s sont élu-e-s pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils-elles cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le-la délégué-e titulaire et le-la délégué-e suppléant-e ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12. Les représentant-e-s des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils-elles présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 8 : Propriété intellectuelle et copyright

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisés-es par l'Organisme de formation pour assurer les formations ou remis-es aux stagiaires constituent des oeuvres originales et à ce titre sont protégés-es par la propriété intellectuelle et le copyright. A ce titre, les stagiaires s'interdisent de transmettre, reproduire, exploiter en leur nom ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès du CODES 06. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le-la stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Article 9 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Il rentre en vigueur au 1er janvier 2021.

CODES

27 Bd Paul Montel
Bât Ariane - 06200 Nice
N° Siret : 311 117 519 000 42

☎ 04.93.18.80.78 ✉ lmarinx@codes06.org



www.codes06.org

Organisme de formation du CODES

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93 06 02 79 806 auprès du Préfet de la Région PACA. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat (L.6352-12 du code du travail)